

Décret, motivé par la motion de Bréard, fixant les personnes autorisées à accéder à la salle de la Convention et au couloir qui se trouve derrière le fauteuil du Président, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Décret, motivé par la motion de Bréard, fixant les personnes autorisées à accéder à la salle de la Convention et au couloir qui se trouve derrière le fauteuil du Président, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 8;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30036_t1_0008_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

3

Le président de la société populaire de Tarascon écrit qu'un système de persécution et de diffamation contre les meilleurs républicains, est à l'ordre du jour dans leurs contrées : le fédéralisme abattu distille le venin de la calomnie ; et c'est par la perte des patriotes que l'on voudrait paralyser les mesures révolutionnaires (1).

Renvoyé au comité de sûreté générale.

[La Société] a rejeté de son sein et voué au mépris ceux de ses membres qui sont les auteurs de l'adresse insignifiante et calomnieuse qui a été insérée, sous son nom, dans le Bulletin de la Convention du 5 pluviôse. Elle déclare de nouveau que les commissaires civils, Massiac, Baby et Allard, ont acquis l'estime des vrais sans-culottes ; que rien ne lui rappelle mieux leur perte que le relâchement de l'esprit public qu'ils avaient élevé à la hauteur républicaine (2).

4

Le bonnet du prince Eugène fut présenté à la Convention nationale dans la séance d'hier, par les députés du département du Mont-Blanc. On le déposa dans le corridor qui est situé derrière le fauteuil du président ; un filou en entendit vanter les richesses, il trouva le moyen de se glisser dans ce corridor, il enleva un aigle en perles fines, qui surmontait le bonnet (3).

Un membre [BRÉARD] annonce à la Convention qu'à la fin de la séance d'hier, en sortant du fauteuil qu'il avoit occupé, il s'aperçut qu'on avoit enlevé un aigle en or, qui étoit attaché au bonnet offert par une députation du Mont-Blanc ; il déclare que ce vol a été fait par la trop grande facilité avec laquelle différens individus s'introduisent, par le moyen des cartes, dans le couloir qui est derrière le président ; il demande que les députés et les huissiers aient seuls le droit de passer par ce lieu, et que les cartes d'entrée soient changées (4).

» La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [BRÉARD] décrète qu'aucun citoyen, s'il n'est membre de la Convention, huissier, ou attaché au service de la salle, ne pourra, sous aucun prétexte, passer dans le corridor derrière le fauteuil du président.

» Les commissaires-inspecteurs sont chargés de faire changer sous trois jours les cartes d'entrée, tant pour les députés que pour les citoyens employés dans les comités, et prendre des mesures sévères pour qu'elles ne puissent pas servir à d'autres citoyens » (5).

(1) P.V., XXXIII, 408. Il s'agit de Tarascon-sur-Ariège.

(2) Bⁱⁿ, 14 vent. Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 5 pluv., n° 3.

(3) *Batave*, n° 383.

(4) P.V., XXXIII, 408. Mention dans *J. Sablier*, n° 1175; *J. Fr.*, n° 526; *J. Lois*, n° 522; *Audit. nat.*, n° 527; *C. Eg.*, n° 563; *F.S.P.*, n° 244; *Mess. soir*, n° 563.

(5) Minute signée Bréard (C 292, pl. 952, p. 32). Décret n° 8285. Reproduit dans *Débats*, n° 530, p. 179.

5

Le citoyen Blais, ci-devant curé de la commune de Scévola (1), département de la Sarthe, le premier de son district qui ait prêté le serment exigé par la loi, le premier qui ait remis ses lettres de prêtrise, et conseillé aux habitans de déposer les vases de leur église et de l'ériger en temple de la raison, expose, dans une adresse à la Convention nationale, que deux rôles de l'impôt mobilier vont paroître à-la-fois ; qu'il est taxé sur chacun d'eux à une somme de 1.591 livres, qu'il ne doit que 215 liv. Je suis sans-culotte, dit le citoyen Blais, je n'ai jamais eu de bien : où donc trouver 3,182 liv. ? La loi dit que le trop payé sera en déduction des impôts de l'année suivante ; avec une pension de 800 liv., j'aurai payé bien des années, et j'ai déjà 58 ans. Il demande que la Convention vienne au secours des patriotes, mais qu'elle y vienne par un moyen qui puisse grandement propager l'esprit philosophique ; qu'elle décrète qu'en raison de la diminution de leurs revenus, les ecclésiastiques qui auront abdiqué leur métier, et qui sont grevés d'outre moitié dans les rôles de la contribution, ne paieront qu'une somme qu'elle déterminera dans sa sagesse.

Renvoi au comité des finances, section des contributions (2).

6

Les administrateurs du district de Verneuil, département de l'Eure, sollicitent de la Convention nationale un décret qui suspende le départ des jeunes citoyens de la première réquisition, employés à l'agriculture, jusqu'après l'ensemencement des bleds de mars. Ils préviennent la Convention qu'en attendant le décret, ils vont provisoirement suspendre le départ de ces jeunes cultivateurs, qui cependant se tiendront prêts à partir au premier signal.

L'ordre du jour, et renvoi au comité de salut public (3).

7

La société populaire de Cabannes (4), district de Tarascon, fait part à la Convention nationale que le citoyen Bernard Lafon, notaire public de cette commune, a fait offrande à la patrie de la finance de son office de notaire, et de plus qu'il a offert à toutes les familles qui ont fourni des défenseurs à la république, de passer gratuitement, jusqu'à la paix, tous leurs actes, et de fournir aux citoyens indigens tous les fonds nécessaires pour ensemençer leurs terres, avec la faculté de ne rendre ces avances que deux mois après la récolte.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au district de Tarascon (5).

(1) Ci-devant Saint-Aignan.

(2) P.V., XXXIII, 409.

(3) P.V., XXXIII, 409.

(4) Les Cabanes (Ariège).

(5) P.V., XXXIII, 409-410. Bⁱⁿ, 18 vent. (1er suppl.) ; M.U., XXXVII, 328.